

VD_FINDINFO HC / 2009 / 67 vom 25. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___67

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 67 du 25 juin 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 67 del 25 giugno 2009

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, EXPULSION{DROIT DES ÉTRANGERS},
CONTRÔLE DE LA DÉTENTION, LEVÉE DE LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER | 76
al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr, 31 LVLEtr

Erwägungen

E. 1

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la LEtr (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers; RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE (ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers). Le nouveau droit n'apporte pas de modification sensible par rapport à l'ancien droit en matière de détention ordonnée en vue de renvoi dans le cadre des mesures de contrainte (cf. art. 76 LEtr; TF 2C_10/2008 du 28 janvier 2008, c. 4; TF 2C_2/2008 du 9 janvier 2008, c. 2.1): en particulier, les principales innovations allant dans le sens d'un durcissement de la législation avaient déjà été introduites le 1^{er} janvier 2007 à l'occasion de la modification de la loi sur l'asile du 16 décembre 2005 (sur ce point, cf. ATF 133 II 1, c. 4.2). La LVLEtr est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (art. 44 al. 1 LVLEtr) et régit par conséquent la présente procédure.

E. 2

a) Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative (art. 80 al. 1 LEtr et 30 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours (art. 71 et 73 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01] et art. 20 al. 2 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance, elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Les pièces produites par le recourant et le SPOP peuvent être versées au dossier. b) L'ordonnance a été notifiée au recourant le 18 mai 2009. Le délai de recours de dix jours prévu à l'art. 30 al. 2 LVLEtr est donc arrivé à échéance le 28 mai 2009. Le recours, interjeté le 2 juin 2009 par l'intermédiaire de son conseil d'office qui a reçu la lettre l'informant de sa désignation et un exemplaire de l'ordonnance le 20 mai 2009, semble donc tardif. La question de savoir si une restitution implicite de délai pourrait être admise pour permettre au conseil d'office de remplir son mandat ou s'il conviendrait de s'en tenir au strict respect du délai peut toutefois rester indécise en l'espèce, le recours devant être rejeté pour les motifs développés ci-après.

E. 3

Le Juge de paix du district de Lausanne, autorité compétente en vertu des art. 11 et 17 LVLEtr, a procédé à l'audition du recourant le 14 mai 2009, en présence d'un interprète. Il a immédiatement rendu un ordre de détention, puis sa décision motivée dans les nonante-six

heures (art. 16 LVLEtr). Le procès-verbal de dite audition mentionne que le recourant a souhaité la désignation d'un avocat d'office, de sorte qu'il a été dûment informé de ce droit (art. 24 al. 2 LVLEtr). La procédure suivie est par conséquent régulière.

E. 4

a) L'art. 76 al. 1 let. b LEtr prévoit que lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention, notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (loi sur l'asile du 26 juin 1998; RS 142.31) (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'art. 13b aLSEE, qu'elle précise (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002, pp. 3469 ss, spéc. 3571). Dans le cadre de l'application des anciens art. 13b al. 1 let. c et cbis aLSEE (détention pour assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion, dans sa teneur en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007, RO 2006 4745 4767) et 13f aLSEE (obligation de collaborer, cf. ATF 130 II 56 c. 3.1 p. 58-59 et les arrêts cités), la simple supposition que la personne concernée pouvait se soustraire à l'expulsion ne suffisait pas. Il convenait de se fonder sur la conduite qu'elle avait eue jusque-là. Ainsi, les indices de danger de fuite pouvaient être l'absence de domicile fixe, de relations établies, de moyens de subsistance ou de papiers d'identité; ces circonstances, toutefois, ne justifiaient pas à elles seules la détention (cf. ATF 129 I 139, c. 4.2.1, pp. 146-147; Zünd, Die Rechtsprechung des Bundesgerichts zu den Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, RSJB 1996, pp. 72 ss). En revanche, constituaient de tels indices le fait qu'elle s'était opposée à des ordres de l'autorité (ATF 119 Ib 193, c. 2b, p. 198; Wisard, Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile, thèse Genève 1997, pp. 283 ss), qu'elle s'était soustraite à l'intervention de celle-ci en disparaissant (Zünd, op. cit., pp. 85 ss), ou qu'elle n'avait pas donné suite à une décision de renvoi et avait séjourné illégalement en Suisse (ATF 130 II 56, c. 3.1, pp. 58-59; ATF 125 II 369, c. 3b/aa, p. 375). b) En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont remplies. En effet, il n'a pas spontanément présenté le passeport qu'il détenait, qui a été découvert à l'occasion de la perquisition du domicile de son amie où il vivait, et n'a ainsi pas collaboré à l'obtention de documents d'identité. Auparavant, il avait refusé de remettre son passeport à l'état civil afin qu'il soit authentifié en vue de l'union, montrant ainsi que sa crainte de permettre son renvoi l'emportait sur son aspiration au mariage. Il a déclaré, ou exprimé à répétitions reprises, son refus catégorique de rentrer dans son pays d'origine. Il a disparu du logement qui lui avait été attribué à la suite de la décision de renvoi et est demeuré un certain temps sans domicile connu. Il n'a pas non plus donné suite aux deux convocations du SPOP des 6 janvier et 31 mars 2009. Il a menti effrontément en n'hésitant pas à soutenir, dans la procédure d'asile, qu'il était un parricide et, lors de son audition du 14 mai 2009, que sa fiancée était enceinte de lui, ce que celle-ci a démenti. Au vu de ces éléments, il existe un faisceau d'indices suffisants que le recourant entend se soustraire à son renvoi. Au demeurant, le refus catégorique de H. _____ de l'épouser a réduit à néant le projet de mariage. Célibataire, sans enfant et n'ayant aucune famille en Suisse, le recourant ne saurait ainsi se prévaloir de l'art. 80 al. 4 LEtr, conformément auquel l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue.

E. 5

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, soit l'inscription sur le prochain vol spécial à destination de Lagos, ont été effectuées et la planification du vol de départ suivra à brève échéance. L'exigence de l'art. 76 al. 4 LEtr est ainsi respectée. De plus, l'exécution du renvoi ne s'avère pas d'emblée impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEtr a contrario). Au contraire, un premier vol a été organisé le 3 juin 2009, sur lequel le recourant a refusé d'embarquer, et elle devrait avoir lieu dans un délai raisonnable.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 25 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Raphaël Tatti (pour X. _____), ■ Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.